

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR LA SEMCODA DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DE SA DETTE (7.3)

**L'an deux mille vingt-deux, le 05 septembre à 18 heures 30**, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice DUNAND, Maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de conseillers votants : 33

Date de convocation du Conseil : **26 août 2022**  
Date d'affichage de la convocation : **26 août 2022**

**Présents** : Monsieur DUNAND (maire), Mesdames COURT, VANEL-NORMANDIN, ZELLER et Messieurs PELLÉ, VENARRE, CRUYPENNING, IVANEZ (adjoints), Mesdames CETTIER, COSSARD, DA SILVA DIAMANTINO, GIET, LUZZI, HUSSON, VUILLIOT, GARNIER-SIMON et Messieurs ROBBEZ, SIGAUD, PELLETIER, MAZET, MOLINAS, DUBOUT, BOCQUET (conseillers).

**Pouvoirs** :

Mme GILLET donne pouvoir à Mme COURT,  
M. DESAY donne pouvoir à Mme COSSARD,  
Mme ASSENARE donne pouvoir à Mme ZELLER,  
M. CADOUX donne pouvoir à Mme GIET,  
M. DANGUY donne pouvoir à Mme HUSSON,  
M. VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme DA SILVA DIAMANTINO,  
M. LEVITRE donne pouvoir à M. ROBBEZ,  
Mme MARTINOD donne pouvoir à Mme CETTIER,  
M. DUVILLARD donne pouvoir M. DUNAND,  
M. JUILLARD donne pouvoir à M. DUBOUT.

Secrétaire de séance élue à l'unanimité : Madame Dominique COURT.

Le conseil municipal,

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2305 du code civil,

**VU** la demande formulée par la SEMCODA visant à obtenir la validation de l'avenant proposé par la CDC – Banque des Territoires,

**VU** les avenants 136211 et 136238 au contrat de prêt n° 7198 en annexe entre la SEMCODA et la CDC – Banque des Territoires,

**VU** la note de synthèse,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE**,

**Article 1 :** Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.


A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/04/2022 est de 1%.

**Article 3 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Ainsi fait et délibéré, ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le 
ID : 001-210101739-20220906-2022_083_DEL-DE

La secrétaire de séance,  
**Dominique COURT**



Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 06 septembre 2022.

Le maire,  
**Patrice DUNAND**



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, télétransmise à la Sous-Préfecture de Gex le 08 septembre 2022 et publiée sur le site internet de la ville de Gex le 08 septembre 2022.